



# Ordonnance du DETEC relative à la preuve de conformité des biocarburants aux exigences écologiques (OBioc)

du 15 juin 2016

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 19f, al. 2, de l'ordonnance du 20 novembre 1996  
sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmi)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**           Objet

La présente ordonnance régit les modalités liées à l'établissement de la preuve que les biocarburants remplissent les exigences écologiques, preuve que le requérant doit apporter pour que l'allègement fiscal visé à l'art. 12b de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>2</sup> soit accordé.

## **Art. 2**           Preuve de conformité aux exigences écologiques

Pour prouver que les exigences écologiques sont remplies au sens de l'art. 19c Oimpmi, le requérant doit fournir les indications requises aux art. 3 à 7.

## **Art. 3**           Indications sur la nature et la qualité du biocarburant

Le requérant doit fournir des indications sur:

- a. la nature du biocarburant;
- b. la qualité du biocarburant, en se référant à des normes reconnues;
- c. la biomasse utilisée ou les autres agents énergétiques renouvelables utilisés pour la fabrication des biocarburants.

RS 641.611.21

<sup>1</sup> RS 641.611

<sup>2</sup> RS 641.61

**Art. 4** Indications sur les surfaces utilisées

Le requérant doit fournir des indications sur:

- a. le pays de provenance des matières premières utilisées et l'emplacement géographique du site de leur culture;
- b. l'utilisation de la surface cultivée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et la date de mise en culture des matières premières.

**Art. 5** Indications sur la culture et la récolte des matières premières

Le requérant doit fournir des indications sur la culture et la récolte, à savoir:

- a. les techniques de culture et de récolte en précisant les machines et les agents énergétiques utilisés;
- b. la nature et la quantité des engrais et des produits phytosanitaires employés;
- c. la technique d'arrosage et la quantité d'eau consommée ainsi que la nature des ressources en eau utilisées;
- d. la nature et la quantité de tous les produits et de tous les sous-produits;
- e. le rendement économique de tous les produits et de tous les sous-produits;
- f. la nature et la quantité des déchets ainsi que leur élimination.

**Art. 6** Indications sur la fabrication du biocarburant

Le requérant doit fournir des indications sur la fabrication, à savoir:

- a. la technique utilisée;
- b. la nature et la quantité d'énergie utilisée;
- c. la nature et la quantité des produits auxiliaires employés;
- d. la nature et la quantité de tous les produits et de tous les sous-produits;
- e. le rendement énergétique et économique de tous les produits et de tous les sous-produits;
- f. la nature et la quantité des déchets ainsi que leur élimination;
- g. les émissions de gaz à effet de serre et de polluants.

**Art. 7** Indications sur les sites de transformation et le transport

Le requérant doit fournir des indications sur:

- a. les sites de transformation;
- b. les moyens de transport et les distances parcourues entre le site de culture des matières premières et le lieu de réception du biocarburant par les consommateurs.

**Art. 8** Procédure simplifiée

<sup>1</sup> Il n'est pas nécessaire de fournir les indications requises aux art. 3 à 7 lorsque le requérant prouve que le carburant a été produit en conformité avec les exigences d'une législation nationale ou d'une norme reconnue sur le plan national ou international, jugées équivalentes aux exigences écologiques fixées à l'art. 19c Oimpm. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, le requérant doit fournir les indications selon les art. 3 à 7 qui sont indispensables à l'établissement de la preuve que les exigences écologiques sont remplies au sens de l'art. 19c Oimpm.

<sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire de fournir les indications requises aux art. 3 à 7 qui, vu la nature et le mode de fabrication du biocarburant, ne sont pas indispensables à l'établissement de la preuve que les exigences écologiques sont remplies au sens de l'art. 19c Oimpm.

**Art. 9** Bilan des gaz à effet de serre et de la charge environnementale

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) établit le bilan des gaz à effet de serre et de la charge environnementale en se fondant sur les indications fournies et en tenant compte des valeurs standard pour la phase d'utilisation du biocarburant.

<sup>2</sup> Pour établir le bilan, il utilise en particulier:

- a. les données enregistrées dans la banque de données du Centre ecoinvent<sup>3</sup> ou d'autres banques dont les données sont de qualité comparable en termes de vérifiabilité, de traçabilité et de contrôle par des tiers;
- b. la méthode de la saturation écologique<sup>4</sup> ou d'autres méthodes qui sont de qualité comparable en termes de vérifiabilité, de traçabilité et d'exhaustivité.

**Art. 10** Examen et évaluation de la conformité aux exigences écologiques

<sup>1</sup> L'OFEV examine si les exigences écologiques sont remplies au sens de l'art. 19c Oimpm.

<sup>2</sup> Il peut exiger d'autres indications ou documents indispensables pour prouver que les exigences écologiques sont remplies.

<sup>3</sup> Il peut faire appel à des experts indépendants pour examiner si les exigences écologiques sont remplies.

<sup>4</sup> Il résume les conclusions de son évaluation dans un rapport à l'attention de la Direction générale des douanes.

<sup>3</sup> Les données peuvent être consultées contre paiement sur le site du centre ecoinvent [www.ecoinvent.ch](http://www.ecoinvent.ch).

<sup>4</sup> OFEV, *Ecofacteurs suisses 2013 selon la méthode de la saturation écologique*, Connaissance de l'environnement n° 1330, Berne 2013. La publication, disponible en français, en allemand et en anglais, peut être consultée gratuitement sur le site de l'OFEV, [www.ofev.ch](http://www.ofev.ch), en suivant Thèmes A-Z > Ecobilans > La méthode de la saturation écologique.

**Art. 11** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 3 avril 2009 sur l'écobilan des carburants<sup>5</sup> est abrogée.

**Art. 12** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

15 juin 2016

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard

<sup>5</sup> RO 2009 1509, 2013 4145